

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23147812

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

09 NOV. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0430 639 319**

Nom

(en entier) : **Malonne première asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Fond de Malonne127 - 5020 MALONNE**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts conformément au code des sociétés et associations

Statuts actualisés de Malonne première

Numéro d'entreprise : 0430.639.319

Nom entier : Malonne première

Nom abrégé : Mp

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : 127 Fond de Malonne 5020 MALONNE

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts conformément au code des sociétés et associations

TITRE 1er - Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions introductives

Article 1er. Dénomination

L'association est dénommée Malonne première, asbl. Le numéro d'entreprise est le 0 430.639.319. Registre des personnes morales (RPM) : Liège – Division Namur.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, dans la province de Namur, à l'adresse suivante : Fond de Malonne 127 à 5020 MALONNE. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur-Dinant, division de Namur.

Toutes les indications reprises aux articles 1 et 2 devront être mentionnées sur les documents émanant de l'asbl.

Article 3. But de l'association

L'association a pour objet la conception, la réalisation et la diffusion d'informations et d'animations en vue de susciter, de développer et d'améliorer la vie associative dans l'entité voire les entités avoisinantes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et à son but désintéressé.

Article 4. Durée

Sa durée est illimitée ; elle peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Chapitre 2 : Membres et registre des membres

Article 5. Composition

Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à neuf. Leur admission est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Article 6. Démission et exclusion

Sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne les membres de l'Organe d'Administration, la démission de tout associé est effective dès réception d'une lettre de démission, recommandée et adressée au président de l'OA, ou transmise par e-mail à tous les membres de l'OA.

L'exclusion éventuelle d'un membre ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été préalablement entendu par celle-ci.

L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement d'éventuelles cotisations.

Article 7. De la responsabilité des membres

Les associés ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens propres.

Article 8. Tenue du registre des membres

L'Organe d'Administration doit tenir un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom, numéro national et domicile de chacun d'eux. Il peut être tenu sous forme électronique. Il est accessible à tous les membres au siège de l'association (sur demande écrite auprès de l'OA).

Article 9. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'AG et ne peut être supérieur à 25 euros.

TITRE II - Organes

Chapitre 1 : Organe d'Administration

Section 1 : Composition

Article 10. Malonne première, asbl est administrée par l'Organe d'Administration (OA) composé de cinq membres au moins, de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale (AG).

Article 11. Les membres de l'OA sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 12. Tout administrateur peut remettre sa démission par lettre recommandée adressée au président de l'OA ou transmise par e-mail à tous les membres de l'OA. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par l'article 10. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'OA. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13. L'OA se réunit sur convocation du président, du secrétaire ou du trésorier. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut donner pouvoir spécial, par simple lettre signée, à l'un des autres administrateurs pour le remplacer.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur désigné par le président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Tout administrateur est déclaré démissionnaire de ce poste si, pendant une année de fonctionnement, il n'a pas été présent, représenté ou excusé à plus de la moitié des réunions de l'OA auxquelles il a été convié.

Section 2 : Compétences

Article 14. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale (cf. art.19).

Section 3 : Gestion journalière

Article 15. Tous les actes sont signés par le président et un membre de l'OA (selon l'acte à signer et les compétences de l'administrateur : le secrétaire, le trésorier, le comptable...)

Article 16. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président de l'OA ou de l'administrateur qui le remplace.

Article 17. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chapitre 2 : Assemblée Générale de ses membres

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration.

Article 19. Dispositions communes : Les compétences (de l'AG)

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise dans les cas suivants :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° La nomination et révocation des administrateurs ;
- 3° L'approbation des comptes ;
- 4° L'admission et exclusion des membres ;
- 5° L'approbation des budgets ;
- 6° La décharge des administrateurs et des commissaires ;
- 7° La dissolution de l'association et affectation des biens en cas de dissolution ;
- 9° Pour effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité* ;
- 10° Et pour tous les autres cas où la loi l'exige.

* Signification du mot « universalité » (art.19 9°) : L'apport d'universalité consiste en une restructuration d'une asbl par le transfert de l'intégralité de son patrimoine vers une autre asbl.

Article 20. Dispositions communes : Les Convocations

L'Assemblée Générale ordinaire est fixée dans les six premiers mois de l'année. La convocation comportant les différents points de l'ordre du jour est adressée à chacun des membres, par pli postal ordinaire, remise en mains propres ou envoyée par e-mail avec accusé de réception obligatoire de l'interlocuteur. Les convocations seront envoyées au moins quinze jours avant la réunion, à la dernière adresse connue. Les membres sont tenus de transmettre leur nouvelle adresse (postale ou e-mail) en cas de changement. La procédure de convocation est à charge de l'OA.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être traités à l'Assemblée Générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

Lorsqu'au moins un cinquième (1/5) des membres (de l'AG) en fait la demande, l'OA convoque l'Assemblée Générale dans les vingt jours à dater de la demande et veille à ce que l'Assemblée Générale soit prévue dans les quarante jours qui suivent la demande en question.

Article 21. Dispositions communes : Participation

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale uniquement par un autre membre (à désigner selon votre ordre de préférence) moyennant procuration dont le modèle est fixé par l'OA et transmis avec la convocation. Toute procuration donne droit au vote. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations (ce qui génère au maximum 3 voix par membre).

Article 22. Dispositions communes : La tenue de l'assemblée

L'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Sauf dispositions contraires (cf. Art. 23 et 24), chaque membre a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme démissionnaires, les membres associés dont l'absence non motivée aura été constatée lors de deux assemblées générales consécutives.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'AG et qui sont en lien avec les points à l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 23. Assemblée Générale ordinaire

Les administrateurs de l'OA exposent : le rapport d'activité, la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association.

Un nouveau point peut être mis à l'ordre du jour, à condition d'être demandé en début d'AG, sachant que sa prise en considération devra être approuvée par la moitié des membres présents ou représentés. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas d'égalité de voix sur la prise en considération.

Article 24. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'OA ou, au plus tard, dix jours après qu'un cinquième des membres (de l'AG) en ait fait la demande. La convocation se fait comme pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'AG extraordinaire

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un délai minimum de quinze jours doit être respecté avant la tenue de la seconde AG.

Toute modification est admise si elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

De plus, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 25. Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et, au moins, un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut en demander des extraits. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par au moins deux membres de l'Organe d'Administration.

TITRE III. – Règlement d'ordre intérieur

Article 26. Pour la facilité du fonctionnement de l'association, un règlement d'ordre intérieur peut être proposé par l'OA dès que le besoin s'en fait sentir. Il doit être approuvé par l'AG. Des modifications à ce règlement ne pourront être apportées qu'avec l'assentiment d'une AG.

TITRE IV. – Règlement des comptes

Article 27. Chaque année, les comptes de l'année écoulée sont arrêtés au 31 décembre et le budget de l'année suivante est établi. Les deux sont soumis à l'approbation de l'AG ordinaire au cours des six premiers mois de l'année civile.

TITRE V. – Divers

Article 28. Toutes les actions judiciaires, même les actions en nullité de l'association, ne peuvent être introduites par les associés contre l'association ou contre les administrateurs, sans que leur objet ou leurs motifs ne soient portés à la connaissance de l'OA par lettre recommandée adressée au président dudit Organe d'Administration dans des conditions telles qu'elle lui parvienne au moins quinze jours avant la signification de l'exploit introductif d'instance.

TITRE VI. – Dissolution, liquidation

Article 29. La proposition de dissolution de l'association doit obligatoirement être mentionnée dans la convocation visée à l'article 20.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'AG.

A la clôture de l'AG du 24 avril 2023 l'Organe d'Administration est composé de :

nom prénom adresse

DEBLED Marie-France rue des Rouges Gorges, 50 - 5020 Malonne

FOLCQUE Philippe rue Petit Babin, 26 - 5020 Malonne

GILLARD Jean-Marie rue des Criquets, 3- 5020 Malonne

HENNAUX Thierry rue du Clinchamp, 78 - 5020 Malonne

LEGRAIN Roger Jules rue de Manstée, 9 - 5020 Malonne

PALATE Catherine Rue du Piroy, 37 - 5020 Malonne
ROUSSELET Daniel Fond de Malonne, 110 - 5020 Malonne
WILLAME Didier rue d'Insevaux, 98 - 5020 Malonne

A la date du 24 avril 2023, l'AG était composée de :

ANCET Liliane rue des Criquets, 3 - 5020 Malonne
BERHIN Marie-Laure rue des Sarpettes, 22 - 5020 Malonne
CHAINIAUX Claude rue du Tombois, 39 - 5020 Malonne
CHAPELLE Maggy rue du Ranimé, 38 - 5020 Malonne
CLAUDE Josiane rue de la Cité, 38 - 5020 Malonne
COLLET Ghislain Chaussée de Charleroi, 593 - 5020 Malonne
d'URSEL Eric Route des Crêtes, 92 - 5170 Profondeville
DEBLED Geneviève rue du Vivier, 6 - 5020 Malonne
DEBLED Marie-France rue des Rouges Gorges, 50 - 5020 Malonne
DELBECKE Paulette rue Haute Fontaine 26 - 5020 Malonne
DUCARME Pierre rue du Grand Babin, 58 - 5020 Malonne
FOLCQUE Philippe rue Petit Babin, 26 - 5020 Malonne
GERARD José rue de la Cité, 3 - 5020 Malonne
GILLARD Jean-Marie rue des Criquets, 3 - 5020 Malonne
GUYOT Jean-Claude Vieux Chemin de Namur, 27 - 5020 Malonne
HENNAUX Thierry rue du Clinchamp, 78 - 5020 Malonne
HENRY Geneviève rue du Fond, 110 - 5020 Malonne
KESTEMAN Jean-François Avenue G. Gracia 22/A7 - 5170 Profondeville
LEBLANC Michel rue du Tombois, 39 - 5020 Malonne
LEGRAIN Roger Jules rue de Manstée, 9 - 5020 Malonne
LESEUL Françoise rue du Vivier, 11 - 5020 Malonne
MAQUET Pierre rue de Cumolo, 98 - 5020 Malonne
MAROT Benoît Chemin de Reumont, 97 - 5020 Malonne
MARTIN Marie-Paule rue de Malonne, 23 - 5150 Floreffe
MONVILLE Claire rue Chêne Jacqueline, 20 - 5020 Malonne
PALATE Catherine Rue du Piroy, 37 - 5020 Malonne
PETERS Arnaud rue du Mauvais Try, 7 - 5020 Malonne
PIRAUX Maurice rue des Monastères, 46 - 5020 Malonne
PIRSON Joseph rue des Ranchauds, 39 - 5020 Malonne
PLENEVAUX André rue Chêne Jacqueline, 15 - 5020 Malonne
RICHARD Aurélie route de la Vecquée, 171 - 5020 Malonne
ROUSSELET Daniel Fond de Malonne, 110 - 5020 Malonne
VAN DER LINDEN Jan Chaussée de Charleroi, 607 - 5020 Malonne
VAN LOMMEL Anne rue de Manstée, 15 - 5020 Malonne
VINCENT José rue de Manstée, 15 - 5020 Malonne
WILLAME Didier rue d'Insevaux, 98 - 5020 Malonne

L'Organe d'Administration de l'asbl, réuni le 7 juin 2023, a désigné :

Président (ff) : Daniel ROUSSELET

Secrétaire : Catherine PALATE

Trésorier : Philippe FOLCQUE

Comptable : Marie-France DEBLED

Au nom et pour le compte de l'ASBL

Daniel ROUSSELET, agissant en qualité de président ff. de Malonne première, asbl